



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 3 février 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Circulaire mise à jour

La rectrice de l'académie de Grenoble

à

Mesdames et messieurs les maitres des
établissements privés sous contrat
S/C Mesdames les directrices et
messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat

- Objet :**
- Préparation de la rentrée 2020
 - Mouvement et modalités d'affectation des maîtres.
- Réf. :**
- Circulaire MEN DAF-D n°2005-203 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres du privé ;
 - Circulaire MEN DAF-D1 n°2019-036 du 11 avril 2019 relative aux modalités d'affectation des lauréats concours

Rectorat

Division
Enseignement privé

Affaire suivie par
Isabelle Challan

Téléphone
04 56 52 77 73

Mél :
ce.dep@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex

Adresse des bureaux
33, cours Jean Jaurès
1er étage
Grenoble

AFFICHAGE OBLIGATOIRE A destination des maîtres

La présente circulaire précise les modalités de formulation et de traitement des candidatures des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Calendrier :

- Consultation des emplois vacants et susceptibles d'être vacants via Internet : à **compter du jeudi 2 avril 2020 ;**
- Formulation des vœux via Internet et dossier papier : **du jeudi 2 avril au vendredi 17 avril 2020**
- Seconde campagne pour les CDI : formulation des vœux via internet et dossier papier **du 2 au 5 juillet 2020.**

I - Maîtres concernés

1.1 Maîtres en contrat définitif :

- Les **maîtres en perte d'heures** doivent participer au mouvement.
 - s'ils sont réputés conserver un volume d'heures supérieur ou égal à un mi-temps et souhaitent en garder le bénéfice, ils ne peuvent se porter candidat que sur un complément de service, autrement dit sur un service d'une quotité inférieure ou égale à un demi-service ;
 - s'ils ne veulent pas limiter leurs vœux, leur service doit être déclaré susceptible d'être vacant.



2/9

- Les maîtres **affectés à temps incomplet ou temps partiel autorisé** souhaitant obtenir un complément de service et qui n'auront pas pu obtenir satisfaction dans leur établissement dans le cadre des réajustements de supports réalisés lors des campagnes de TRM, participent au mouvement selon les mêmes modalités que les maîtres en perte d'heures.
- **Les maîtres souhaitant réintégrer et dont le poste n'était pas protégé** (ex : en disponibilité pour convenances personnelles, en congé parental au-delà de la 1^{ère} année, etc..)
- **Les maîtres souhaitant obtenir une mutation** : Seuls les maîtres dont le service aura été déclaré susceptible d'être vacant peuvent se porter candidats à une mutation.

ATTENTION : Le fait de déclarer son poste susceptible d'être vacant n'oblige pas le maître à participer au mouvement si aucun des postes vacants ou susceptibles d'être vacant publiés ne retient son attention. Inversement, si l'un des postes publiés retient son attention mais qu'il n'a pas déclaré son poste susceptible d'être vacant, il ne pourra pas se porter candidat.

Par conséquent, les maîtres affectés à titre définitif devront, s'ils souhaitent participer au mouvement de l'emploi, transmettre à leur directeur d'établissement principal entre le jeudi 12 mars et le vendredi 20 mars 2020 leur déclaration d'intention de participer au mouvement (annexe 2). Ce document sera signé par le directeur d'établissement, une copie sera remise à l'intéressé(e), et une copie sera envoyée par mél à ce.dep@ac-grenoble.fr.

Les maîtres sont invités à préciser le motif de leur demande et à mentionner leur ancienneté de service.

Ces informations sont placées sous la responsabilité des directeurs d'établissement pour les maîtres prioritaires (perte d'heures et compléments de service) qu'ils doivent signaler.

Pour les autres maîtres, elles sont placées sous la responsabilité des intéressés.

Des contrôles pourront être effectués par l'administration en cas de litige, sur demande de la CCMA exclusivement.

Ne sont pas concernés :

Les maîtres à temps incomplet ou temps partiel autorisé qui ont obtenu par écrit un complément de service dans leur établissement, ou les maîtres exerçant dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble scolaire dont le service peut être modifié avec leur accord (cet accord écrit de l'intéressé devra être transmis à la DEP) et ce, dès lors que l'évolution reste, dans les deux cas, limitée à 6 heures.

Ces opérations relèvent des réajustements de supports réalisés lors des campagnes de TRM.

Elles sont soumises à l'avis de la CCMA qui pourra éventuellement ne pas les valider notamment pour un agent en perte d'heures.

1.2 Maîtres en contrat provisoire au 1^{er} septembre 2019

- Les maîtres qui bénéficient d'un contrat provisoire établi à compter du **1^{er} septembre 2019** doivent impérativement s'inscrire dans le mouvement en se portant candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être.
- Ceux qui, sans motif légitime, ne voudraient pas participer à ces opérations seront considérés comme renonçant à leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

- Ces maîtres doivent s'inscrire dans le mouvement même si leur année de stage ou probatoire n'a pas encore été validée à la date du mouvement : leur nomination sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.



Pour information :

Les maîtres qui seront placés en prolongation de stage à la rentrée 2020 ne bénéficieront d'un contrat définitif sur le service qui leur aura été accordé qu'après leur installation effective sur cet emploi et, en tout état de cause, après avoir favorablement satisfait à la totalité de la période probatoire réglementairement prévue.

3/9

Ceux dont le stage ne sera pas validé seront placés en renouvellement de stage et maintenus en contrat provisoire. Ils devront à nouveau participer aux opérations d'affectation pour la rentrée 2021.

1.3 Personnels enseignants (de 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie) contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricoles privés

Par décret du 26 juillet 2016, les enseignants contractuels issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole peuvent désormais être recrutés dans le 2nd degré privé sous contrat. Ils doivent préalablement déclarer auprès de leur service de gestion leur intention de mobilité, puis participer au mouvement. Ils doivent remplir les annexes 4 et 5.

II - Traitement des candidatures

2.1 Priorités d'accès à l'emploi

L'article R914-77 du code de l'Education définit les règles de priorité d'accès à l'emploi dont les directeurs d'établissement doivent **impérativement** tenir compte lorsqu'ils formuleront leurs avis sur les candidatures reçues.

Priorité 1 – Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé ;

Leur sont assimilés :

- Les maîtres en perte d'heures en 2019-2020 dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ;
- Les directeurs, adjoints ou chargés de formation qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres contractuels de l'académie en demande de réintégration;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou temps incomplet qui souhaitent reprendre à temps complet.

Priorité 2 – Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;

Leur sont assimilés :

- les maîtres autorisés à changer de discipline pour motif médical ;
- les maîtres issus d'autres académies après suspension de contrat pour convenances personnelles **pour un motif légitime** en demande de réintégration ;
- les maîtres issus d'autres académies après disponibilité en demande de réintégration.

Priorité 3 – Les lauréats des concours externes session 2019 ayant validé leur année de formation ;

Priorité 4 – Les lauréats des concours internes session 2019 ayant validé leur année de stage ;

Priorité 5 - Les maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;



Priorité 6 – Les personnels enseignants contractuels de l'Etat (de 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie) des établissements d'enseignement agricoles privés

Il conviendra, dans chaque catégorie, de prendre en compte l'ancienneté des maîtres.

4/9

Rappel :

- ✓ En tout état de cause, les affectations de Délégués Auxiliaires (DA), ne bénéficiant pas d'un contrat à durée indéterminée (CDI), ne sauraient faire l'objet d'un examen en CCMA. Ils seront nommés lors de la rentrée, sur les postes restés vacants à l'issue de la 3^{ème} CCMA prévue le 26 août 2020.
- ✓ Les DA en CDI verront leur situation étudiée en CCMA du 8 juillet 2020.

2.2 Avis du directeur d'établissement

A l'issue de la CCMA, les directeurs seront destinataires des candidatures retenues et disposeront de 15 jours pour faire connaître leur avis :

- **Tout refus de candidature devra être dûment motivé par écrit.**
- Si le motif n'est pas estimé légitime, aucun maître ne pourra faire l'objet d'une nomination dans la discipline considérée au sein de l'établissement et le service ne pourra être assuré en Heures Supplémentaires.
- Si le motif est estimé légitime, une nouvelle candidature pourra être proposée et ce, dans le respect des priorités du décret.

III - Procédure

Une partie de la procédure, notamment la publication des services vacants et la formulation des vœux pour les maîtres contractuels et fonctionnaires, s'effectuera via une application Internet.

Les maîtres devront se connecter sur le site de l'académie de Grenoble, à l'adresse suivante :

<http://www.ac-grenoble.fr>

Puis se rendre dans l'application

[MVT-prive](#)

Si nécessaire, un accès sera mis à disposition des enseignants au rectorat de Grenoble. Les enseignants qui n'auraient pas d'autre solution pourront en outre se rapprocher des services des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

3.1 Consultation des services vacants publiés : à compter du jeudi 2 avril 2020 à midi



5/9

- Les établissements pourront prendre connaissance des services vacants ou susceptibles de l'être via l'application Internet *portail des établissements – choix : publication des emplois vacants*, à compter du **jeudi 2 avril 2020 à midi**.
- Les maîtres pourront consulter les services vacants via Internet dans l'application [MVT-prive](#).

Les établissements qui ne pourront pas mettre un accès Internet à la disposition des enseignants devront procéder à l'édition de la liste des services publiés et à son affichage.

Par ailleurs, une liste pourra être consultée au rectorat, dans les locaux de la DEP – 33, cours Jean Jaurès (1^{er} étage) à Grenoble.

3.2 Dépôt des candidatures : jusqu'au 17 avril 2020 à minuit

3-2-1 Maîtres contractuels et fonctionnaires (issus du public) :

La candidature des enseignants affectés dans un établissement privé n'est recevable que si leur emploi a préalablement été déclaré susceptible d'être vacant.

La candidature des professeurs de l'enseignement public n'est recevable qu'après accord de principe du recteur de l'académie d'origine d'autoriser leur affectation dans un établissement privé (annexe 1).

3-2-2 Candidature internet et dossier papier :

➤ **Procédure Internet : formulation des vœux**

Les maîtres contractuels et fonctionnaires devront formuler leurs vœux Via Internet, dans l'application [MVT-prive](#), **entre le 2 et le 17 avril 2020**. Toutes les dispositions doivent être prises pour pouvoir exprimer les vœux sur le serveur à cette période. Ils auront la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux maximum sur des services précis.

Les candidats devront obligatoirement imprimer la page des vœux saisis sur l'application afin de la joindre au dossier papier (voir ci-dessous).

A la fermeture du serveur, un accusé de réception sera automatiquement envoyé à l'adresse courriel que vous aurez saisie sur l'application.

Les directeurs auront connaissance de ces candidatures via l'application Internet *portail des établissements, choix : traitement des candidatures*.

➤ **Dossier papier** (Impression au format A3 uniquement)

En parallèle, les maîtres devront remplir le dossier joint à la présente circulaire.

Les candidatures papiers et l'édition de la fiche des vœux internet devront être adressées à la Division de l'Enseignement Privé au plus tard le **vendredi 17 avril 2020 (cachet de la poste faisant foi)**.

Conformément à [l'article R914-77 du code de l'éducation](#), la CCMA, du fait de l'accord sur l'emploi auquel la majorité des établissements adhère, s'appuie sur les avis donnés sur les candidatures portées par les directeurs d'établissement, le cas échéant. Les maîtres candidats sont invités à transmettre une copie de leur dossier au secrétariat de la sous-commission de l'emploi du département du premier vœu au plus tard le **vendredi 17 avril 2020**.

Une copie des pages 1 et 2 du dossier devra être adressée à chaque établissement choisi, éventuellement accompagnée d'une lettre de motivation.



6/9

Cas particulier :

Les enseignants titulaires du public qui demandent, pour la première fois, leur nomination dans un établissement privé sous contrat **doivent** également en formuler la demande sur l'imprimé joint en annexe 1 (**retour impératif au rectorat pour le 17 avril 2020**).

Cet imprimé doit être adressé au rectorat le plus rapidement possible, assorti de l'accord du directeur d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer, afin que l'avis de l'académie d'origine soit sollicité. Pour une première affectation, cet accord doit impérativement porter sur un emploi à temps plein.

Quoi qu'il en soit, la demande de l'enseignant fonctionnaire sera validée sous réserve de la mise à disposition par le ministère.

Je rappelle également, que la réglementation ne permet pas de recruter en tant que délégué auxiliaire un enseignant fonctionnaire en disponibilité.

➤ **Vœux sur un poste de délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT)**

Les candidats exprimant un ou des vœux sur des emplois de DDFPT devront en outre renseigner l'annexe 3 (faire autant d'annexes que de candidatures sur des postes différents) et la transmettre au directeur d'établissement concerné. Ils accompagneront cette annexe d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de leur dernier rapport d'inspection.

Attention : Un poste de DDFPT ne pourra être partagé qu'entre 2 enseignants maximum.

3.3 Traitement des candidatures

La formulation des propositions de candidature s'effectuera, via l'application *portail des établissements, application mouvement, choix traitement des candidatures* **entre le lundi 2 juin et le vendredi 5 juin 2020**.

Il sera possible de formuler, pour un service, plusieurs propositions classées par ordre de priorité.

➤ **Priorités :**

Les directeurs doivent tenir compte de l'ordre de priorité d'accès à l'emploi rappelé dans le paragraphe 2-1.

Toutefois, les mentions de priorité et d'ancienneté mentionnées sur les candidatures électroniques auront été données sous la seule responsabilité des candidats.

En tout état de cause, ils pourront demander aux intéressés de justifier ces informations.

➤ **Commentaires :**

Les directeurs pourront formuler un commentaire sur les propositions qu'ils retiennent, notamment pour :

- signaler une éventuelle modification de la quotité horaire du support initialement déclaré (notamment dans les cas de complément de service) ;
- rappeler le service complet des maîtres affectés sur plusieurs établissements.

Dans l'hypothèse où l'affectation d'un maître serait proposée sur un service pour lequel il n'a pas explicitement formulé des vœux dans l'application Internet *MVT prive* (cas des extensions de vœux notamment), il conviendra de me communiquer avant le 3 juin 2020 une extension de vœux validée en amont par le directeur. Ces situations ne peuvent résulter que de situations exceptionnelles.

IV – Tenue de la Commission Consultative Mixte Académique - Information des candidats et des directeurs d'établissements



La première commission consultative mixte académique se tiendra le **mercredi 10 juin 2020**. Elle examinera les candidatures de tous les maîtres contractuels, définitifs ou provisoires, selon l'ordre de priorité fixé par l'article R914-77 du code de l'Education et rappelé dans le paragraphe 2.1 de la présente circulaire.

7/9

Les candidats pourront avoir connaissance des propositions formulées par la commission consultative mixte académique via Internet à compter du **jeudi 11 juin 2020** minuit et seront invités à contacter les directeurs pour avoir confirmation de leur accord.

Une deuxième CCMA, permettant d'éventuels ajustements, se tiendra le mercredi 8 juillet 2020.

V – Affectation des lauréats concours CAFEP et CAER session 2020 et des maîtres bénéficiant de dispositifs de résorption de l'emploi précaire

L'affectation des lauréats des concours CAFEP et CAER - session 2020 et en report de stage session 2019 ainsi que les maîtres bénéficiant de dispositifs de résorption de l'emploi précaire, ne pourra intervenir qu'après celle des maîtres prioritaires des académies extérieures affectés dans l'académie de Grenoble par la commission nationale d'affectation.

Ces personnels recevront des propositions d'affectation suite à la CCMA du 8 juillet 2020. Les maîtres qui refuseront sans motif légitime l'affectation proposée perdront le bénéfice du concours ou de l'inscription sur liste d'aptitude.

Une troisième CCMA se tiendra le 26 août 2020 afin d'étudier les ultimes ajustements du mouvement.

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des enseignants par voie d'affichage ou par transmission directe pour les maîtres actuellement absents (congé de maladie, maternité etc...) en attirant leur attention sur les nouvelles modalités de candidatures et sur le calendrier mis en place.

Par ailleurs, elle sera publiée sur le portail intranet agent (PIA) et le site internet de l'académie.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, DRH



Pièces jointes :

- Annexe 1 : Demande de 1^{ère} affectation d'un professeur de l'enseignement public
- Annexe 2 : Déclaration d'intention de muter
- Annexe 3 : Candidature sur un poste de DDFPT
- Annexe 4 : Dossier de candidature
- Annexe 5 : Fiche complémentaire de candidature d'un enseignant contractuel de l'enseignement agricole
- Annexe 6 : Demande d'affectation pour une candidature d'un maître en CDI

Procédure n°1 – Candidature d'un maître prenant le poste de directeur d'établissement à la rentrée scolaire,



Dans le cas où un maître du privé est en attente d'une décision pour une prise de direction dans un autre établissement, la participation au mouvement est obligatoire. L'agent veillera à mettre son poste susceptible d'être vacant, et se positionnera sur des heures vacantes dans l'établissement souhaité.

8/9

Le maître devra : - compléter l'annexe 4,
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 2 et 17 avril.

Procédure n°2 – Candidature Enseignants nommés du public

L'annexe 1 devra obligatoirement être visée par le chef d'établissement public de l'établissement d'affectation actuelle de l'agent, puis par un directeur d'établissement privé, et enfin soumis à l'avis du recteur de l'académie d'origine, le cas échéant.

A réception du document, il sera transmis par les services du rectorat pour avis à madame la rectrice.

Seules les candidatures n'ayant que des avis favorables seront remontées au ministère de l'éducation nationale afin d'obtenir un arrêté de nomination de l'enseignant nommé du public dans l'enseignement privé. Seule l'obtention de cet arrêté validera la décision de la CCMA.

Le fonctionnaire intéressé devra : - compléter les annexes 1 et 4 ;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 2 et 17 avril.

Procédure n°3 – Candidature DDFPT

Tout maître souhaitant candidater aux fonctions de DDFPT devra prendre connaissance du référentiel métier décrit sur l'annexe 3.

La candidature étant un acte personnel, l'intéressé devra obtenir l'avis circonstancié de :

- son inspecteur référent,
- son directeur d'établissement d'affectation actuelle
- le directeur de l'établissement du poste de DDFPT, le cas échéant s'il est différent de son affectation actuelle.

J'attire votre attention sur le fait que la nomination est faite pour une durée maximum de 3 ans. Dans le cas où l'agent occupera les fonctions de DDFPT pour la première fois de sa carrière, la première année sera une année probatoire.

Tout dossier incomplet ne sera pas soumis à l'avis de la CCMA.

L'intéressé devra : - compléter les annexes 3 et 4 ;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 2 et 17 avril.

NOUVEAU

Procédure n°4 – Candidature maître stagiaire de l'année 2019-2020



Tous les maîtres stagiaires bénéficiant d'un contrat provisoire, à compter du 1^{er} septembre 2019, doivent participer au mouvement de l'emploi. Ils veilleront à bien cocher leur choix sur un temps complet ou incomplet en bas de la page 1 de l'annexe 4.

Le stagiaire devra : - remplir l'annexe 4 ;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 2 et 17 avril.

9/9

Procédure n°5 – Affectation des lauréats concours session 2020

Les lauréats concours de la session 2020 participent au mouvement de l'emploi, mais n'ont pas à compléter de dossier de candidature papier ou en ligne. Une proposition d'affectation sera envoyée aux directeurs d'établissement pour avis et aux lauréats pour information suite à la CCMA du 8 juillet.

Les **ressortissants étrangers hors union européenne** ayant réussi le concours d'aptitude pour enseigner doivent contacter la DEP pour obtenir le dossier de demande de dérogation à la nationalité : ce.dep@ac-grenoble.fr

NOUVEAU

Procédure n°6 – Candidature maître du privé agricole

Les personnels enseignants contractuels des établissements agricoles privés, ayant un contrat de catégorie 2 ou 4, peuvent candidater dans un établissement privé sous contrat sous réserve qu'ils aient déclaré leur intention de mobilité à leur service de gestion. La catégorie 2 permet de postuler en collège, lycée général et technologique, BTS. La catégorie 4 permet de postuler en lycée professionnel.

Le candidat devra : - compléter les annexes 4 et 5 ;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 2 et 17 avril.

Procédure n°7 – Candidature Délégué auxiliaire en CDI

Seuls les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un CDI avec l'académie pourront participer à la seconde campagne du mouvement de l'emploi.

L'intéressé devra : - compléter l'annexe 6 ;
- déposer sa candidature en ligne sur l'application MVT entre le 2 et 5 juillet.

NOUVEAU